

**FICHE D'INFORMATION
REPARATEUR
2009**

**ANEA PACA/CORSE
LE REPRESENTANT
DES EXPERTS SALARIES
MEGROUS KARIM**



LES PROCEDURES D'EXPERTISE VTM VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

En application des textes de lois relatifs aux **V**éhicules **E**ndommagés - **VE**

PROCEDURE VGE

Véhicule Gravement Endommagé

Article R 327-2 à 3 et L 327-4 à 5 du Code de la Route

APPLICABLE AUX VP, CTTE HORS VEHICULES DE REMORQUES DE MOINS DE 3,5 TONNES COLLECTION, ENDOMMAGES SUITE A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION IMMATRICULES EN FRANCE

EXPERTISE DU VEHICULE

article L327-4 du CR

Documents nécessaires :

- ✦ Certificat d'immatriculation ✦

CONSTATATION DU CARACTERE DE DANGEROSETE
PAR L'EXPERT DANS LE CADRE DE SA MISSION

INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

PRESOMPTION DU CARACTERE DE DANGEROSETE

article L327-5 du CR

- INTERDICTION DE CIRCULER
- RETRAIT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

STOP

**NE PAS COMMENCER LA REPARATION
ATTENDRE LE RAPPORT D'EXPERTISE**

1/DEPOT (AU MOMENT DE L'EXPERTISE) DE L'AVIS D'APPLICATION DE LA PROCEDURE VGE
2/TRANSMISSION DE LA DECLARATION VGE AU MINISTERE DE L'INTERIEUR

CECI ENTRAINE :

- L'INSCRIPTION D'UNE OPPOSITION AU TRANSFERT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
- L'INTERDICTION DE CIRCULER

L'EXPERT TRANSMET LE RAPPORT PROVISOIRE AU REPARATEUR ET LE MANDAT D'EXPERTISE AU PROPRIETAIRE

LE MANDAT D'EXPERTISE SIGNE PAR LE

PROPRIETAIRE EST TRANSMIS A L'EXPERT

AVANT LA REPARATION DU VEHICULE

- ✦ LE REPARATEUR ETUDIE LA METHODOLOGIE DE REMISE EN ETAT MENTIONNEE SUR LE RAPPORT D'EXPERTISE

ATTENTION LE NON RESPECT DE CETTE METHODOLOGIE NE PERMETTRA PAS A L'EXPERT DE VALIDER LA PROCEDURE

- ✦ L'EXPERT ET LE REPARATEUR CONVIENNENT DES DATES DE VISITES AVANT, PENDANT ET APRES TRAVAUX

LA REPARATION PEUT COMMENCER

A L'ISSU DE LA REPARATION LES CONTROLES SUIVANTS SONT REALISES :

- CONTROLE DE LA GEOMETRIE DES TRAINS ROULANTS
 - **CONTROLE DES ORGANES DE SECURITE AU CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE EN PRESENCE DE L'EXPERT**
- LES DEFAUTS RELEVES TOUCHANT A LA SECURITE DOIVENT IMPERATIVEMENT ETRE CORRIGES

LE REPARATEUR TRANSMET A L'EXPERT LA FACTURE DES REPARATIONS, LES RESULTATS DES CONTROLES
AINSI QUE LES FACTURES D'ACHATS DES PIECES REMPLACEES (Circulaire n°2003-55 du 04/09/03)
CERTIFICAT DE CONFORMITE ET RAPPORT DEFINITIF TRANSMIS AU MINISTERE DE L'INTERIEUR AINSI QU'AU PROPRIETAIRE

RESTITUTION DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

OU

LEVEE DE L'INTERDICTION DE CIRCULER et DE L'INSCRIPTION DE L'OPPOSITION AU TRANSFERT
DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION



PROCEDURE VEI

Véhicule Economiquement Irréparable
Article L 327-1 à 3 du Code de la Route

APPLICABLE A TOUT VEHICULE

IMMATRICULE EN FRANCE

EXPERTISE DU VEHICULE SUITE A UN SINISTRE INDEMNISE PAR UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

Documents nécessaires :

- ◆ Certificat d'immatriculation ◆ Factures d'achats du véhicule, de ses équipements et accessoires ◆
- ◆ Factures d'entretiens ◆ Procès verbal de contrôle technique ◆

STOP

NE PAS COMMENCER LA REPARATION ATTENDRE LE RAPPORT D'EXPERTISE

RAPPORT D'EXPERTISE

- ◆ Montant des dommages supérieur à la VRAD (Valeur de Remplacement A Dire d'Expert).
- ◆ Inscription en préfecture d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.
- ◆ Proposition d'indemnisation en perte totale au propriétaire.
- ◆ Enlèvement du véhicule à titre conservatoire demandé afin de limiter les frais de gardiennage en attendant la décision du propriétaire, le refus d'enlèvement engage la responsabilité de la personne qui s'y oppose.

LE PROPRIETAIRE
CEDE SON
VEHICULE A SON
ASSUREUR QUI
L'INDEMNISE
SELON LES TERMES
DE SON CONTRAT
Article L 327-2 du CR

LE PROPRIETAIRE SOUHAITE FAIRE REPARER SON VEHICULE
Article L 327-2 du Code de la Route

LE PROPRIETAIRE
CONSERVE SON
VEHICULE EN
L'ETAT OU NE SE
PRONONCE PAS
APRES 30 JOURS
Article L 327-3
du Code de la Route

LE MANDAT D'EXPERTISE SIGNE PAR LE PROPRIETAIRE EST TRANSMIS A L'EXPERT

- ◆ LE REPARATEUR ETUDIE LA METHODOLOGIE DE REMISE EN ETAT MENTIONNEE SUR LE RAPPORT D'EXPERTISE
ATTENTION LE NON RESPECT DE CETTE METHODOLOGIE NE PERMETTRA PAS A L'EXPERT DE VALIDER LA PROCEDURE
- ◆ L'EXPERT ET LE REPARATEUR CONVIENNENT DES DATES DE VISITES AVANT, PENDANT ET APRES TRAVAUX

L'ASSUREUR CEDE
LE VEHICULE A UN
PROFESSIONNEL
AGREE VHU

LA REPARATION PEUT COMMENCER

A L'ISSUE DE LA REPARATION LE VEHICULE EST CONTROLE

L'ASSUREUR
INDEMNISE LE
PROPRIETAIRE
SELON LES TERMES
DE SON CONTRAT
EN DEDUISANT LA
VALEUR
RESIDUELLE
(Valeur du
véhicule après
sinistre)

2ROUES

EN PRESENCE DE L'EXPERT

- ◆ SUR BANC DE MESURE (OU SUR MARBRE EN COURS DE REPARATION)
- ◆ SUR BANC DE PUISSANCE ET D'ALIGNEMENT

4ROUES

- ◆ CONTROLE DE GEOMETRIE DES TRAINS ROULANTS
- ◆ EN PRESENCE DE L'EXPERT
- ◆ AU CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

◆ LE REPARATEUR TRANSMET A L'EXPERT LA FACTURE DES REPARATIONS, LES RESULTATS DES CONTROLES, LES FACTURES D'ACHATS DES PIECES REMPLACEES (Circulaire n°2003-55 du 04/09/03) ◆ L'EXPERT TRANSMET AU PROPRIETAIRE LE CERTIFICAT DE CONFORMITE ◆ LE PROPRIETAIRE REMET LE CERTIFICAT DE CONFORMITE A LA PREFECTURE POUR LEVER L'OPPOSITION AU TRANSFERT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION.



PROCEDURE RIV ou RPV

Réparation Inférieure à la Valeur
Réparation Proche de la Valeur
Procédure contractuelle

APPLICABLE A TOUT VEHICULE

IMMATRICULE EN FRANCE

EXPERTISE DU VEHICULE SUITE A UN SINISTRE INDEMNISE PAR UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

Documents nécessaires :

- ✦ Certificat d'immatriculation ✦ Factures d'achats du véhicule, de ses équipements et accessoires ✦
- ✦ Factures d'entretiens ✦ Procès verbal de contrôle technique ✦

STOP

NE PAS COMMENCER LA REPARATION
ATTENDRE LE RAPPORT D'EXPERTISE

RAPPORT D'EXPERTISE

- ✦ Montant des dommages compris entre 80% (ou 85% en fonction de la compagnie d'assurance) et 100% du montant de la VRADE (Valeur de Remplacement A Dire d'Expert)
- ✦ Proposition d'indemnisation en perte totale au propriétaire
- ✦ Enlèvement du véhicule à titre conservatoire demandé afin de limiter les frais de gardiennage en attendant la décision du propriétaire, le refus d'enlèvement engage la responsabilité de la personne qui s'y oppose

LE PROPRIETAIRE
CEDE SON VEHICULE
A SON ASSUREUR
QUI L'INDEMNISE
SELON LES TERMES
DE SON CONTRAT

L'ASSUREUR CEDE
LE VEHICULE A UN
PROFESSIONNEL
AGREE VHU

LE PROPRIETAIRE SOUHAITE
FAIRE REPARER SON VEHICULE

L'EXPERT ET LE
REPARATEUR
CONVIENNENT DE LA DATE
DE VISITE PENDANT TRAVAUX
(HORS PROCEDURE LEGALE)

LA REPARATION
PEUT COMMENCER

LE REPARATEUR TRANSMET A L'EXPERT
LA FACTURE DES REPARATIONS

LE PROPRIETAIRE
CONSERVE SON
VEHICULE EN L'ETAT
OU NE SE PRONONCE
PAS APRES 30 JOURS

L'ASSUREUR
INDEMNISE LE
PROPRIETAIRE
SELON LES TERMES
DE SON CONTRAT EN
DEDUISANT LA
VALEUR RESIDUELLE
(Valeur du véhicule
après sinistre)

SUIVI DES REPARATIONS

Exemple d'un cas concret applicable dans le cadre des procédures VEI et VGE

Examens à réaliser par l'expert au cours des étapes suivantes

EXPERTISE AVANT TRAVAUX



EXPERTISE PENDANT TRAVAUX / CHEZ LE REPARATEUR

1/ APRES DEPOSE DES AMOVIBLES

2/ APRES POSE DU VEHICULE SUR BANC DE MESURE (MARBRE)

3/ APRES REMPLACEMENT DES ELEMENTS SOUDES (SOUDURES NON MEULEES)



EXPERTISE APRES TRAVAUX / AU CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE



ATTENTION :

La remise en état du véhicule doit être conforme à la méthodologie préconisée par l'expert.

Le respect des étapes nécessaires au suivi des réparations, permettant à l'expert de contrôler les points de sécurité, est indispensable à la validation de ces procédures.

Pour les véhicules anciens, un contrôle technique avant travaux est préconisé. Il permettra au propriétaire d'être informé des éventuels frais à prévoir.